

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Ressources Humaines

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 08 juillet 2014

DÉLIBÉRATION N°184/2014

**PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SEIN
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 3-3 ;
- Vu** le tableau des effectifs ;
- Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire ;
- Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu de la réorganisation des services, il convient de renforcer les effectifs du pôle attractivité de l'archipel et développement économique ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Il est créé un emploi d'animateur au Centre Culturel et Sportif Territorial.

Article 2 : Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière animation, au grade d'animateur.

Article 3 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme dans l'animation.

Article 4 : Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des animateurs déterminé par l'ancienneté de l'agent ou détenu dans l'emploi précédent.

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité.

Adopté
14 voix pour
00 voix contre
03 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE



PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 11 JUIL. 2014